

PROCEDURE D'ASSERMENTATION DANS LE CADRE DE LA POLICE DES RESEAUX

Pour monter le dossier de demande d'assermentation :

1. Etablir et faire signer par le Maire **l'arrêté habilitant** l'agent à relever les infractions au Code de la Santé Publique (*cf. modèle doc. 1*).
(le faire enregistrer en Sous-Préfecture comme tout autre arrêté municipal)
2. Etablir et faire signer par le Maire le document sur lequel figurent les **missions et le territoire** concerné pour l'agissement de l'agent à assermenter (*cf. modèle doc. 2*).
3. Etablir et faire signer par le Maire le **courrier de demande d'assermentation** adressé à Monsieur ou Madame le Juge* (*cf. modèle doc.3*).

→ **Le tout est à envoyer** au tribunal territorialement compétent qui est celui de la résidence administrative de l'agent.

*Il s'agit soit :

- du Tribunal d'Instance (Monsieur ou Madame le Juge d'Instance)
- du Tribunal de Grande Instance (Monsieur ou Madame le Juge de Grande Instance)

(Penser à joindre l'arrêté de nomination (ou de recrutement) de l'agent, cité dans l'arrêté d'habilitation !)

Ensuite, le Tribunal prendra contact avec la commune afin de proposer des dates d'audience pour la prestation de serment.

L'agent prête serment devant une chambre en audience publique dans le cadre de l'activité non juridictionnelle des tribunaux civils.

Le juge prend acte du serment sans pouvoir s'y opposer ; un procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier.

Pour mémo, garder le doc.4 "Articles cités dans l'arrêté" faisant référence aux articles concernés.

Pouvoirs de l'agent assermenté :

L'assermentation habilite personnellement l'agent à prêter son concours à la recherche, à la constatation d'infraction et parfois à la constitution de la preuve par l'établissement d'un Procès-Verbal. L'assermentation est un moyen offert aux collectivités pour mettre en œuvre les pouvoirs de police ou notifier des actes (exemple d'une mise en demeure).

Le PV que l'agent établit a une certaine valeur puisque la force probante (pour les actes relevant de la compétence de la police judiciaire) qui va en découler permet de donner une date certaine aux événements (utilité pour l'échéance des prescriptions).

Sous peine d'être invalidé, le PV doit :

- être signé par l'agent assermenté qui doit aussi indiquer son nom et sa qualité,
- être motivé (motifs de droit et de fait de l'infraction)
- être adressés dans les **cing jours** suivant sa clôture au procureur de la République. Une **copie** en est également **remise dans les mêmes délais au contrevenant** ce qui lui permet d'être informé qu'une procédure est engagée contre lui.

Le PV fait foi jusqu'à l'inscription de faux dont la preuve doit être apportée par la personne qui le met en cause. Néanmoins ce n'est pas un acte qui fait grief, c'est une constatation, de ce fait il n'est pas attaquant, un recours dirigé contre lui est irrecevable.

Les agents assermentés sont chargés de mettre en œuvre les mesures de police, tant administrative⁽¹⁾ que judiciaire⁽²⁾, prises par les autorités locales dans l'exercice de leur pouvoir, dans un domaine de compétence bien déterminé.

La prestation de serment qui en découle investit l'agent d'une qualité qui lui permet d'exécuter pleinement les attributions qui lui ont été confiées par l'autorité territoriale.

Nonobstant cela, l'assermentation donne aussi un outil à l'appareil répressif puisque l'agent assermenté va avoir compétence pour rechercher et constater les infractions pénalement sanctionnables.

⁽¹⁾ Police administrative : ensemble des moyens juridiques et matériels qui « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », pour les maires (les Présidents de Conseils Généraux et Régionaux).

⁽²⁾ Police Judiciaire : a pour objet de rechercher et de constater les infractions pénales, de rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

QUE POUVONS-NOUS CONSTATER ?

En tant qu'agent assermenté dans le cadre de la police des réseaux, nous pouvons rechercher et constater toute infraction à notre **Règlement d'Assainissement Collectif**, qui a été voté et délibéré en Conseil Municipal et toute infraction à **l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique**.

SANCTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L1312-2 Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 168](#)

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions (des agents mentionnés aux [articles L. 1421-1](#) et L. 1435-7 ou) des agents des collectivités territoriales mentionnés à [l'article L. 1312-1](#) (**NOUS**) est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article L1337-2 Créé par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.